



Affaire suivie par :
Samuel AUDUC
Inspecteur de l'environnement
Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 72
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 10 décembre 2020

CODE DE L'ENVIRONNEMENT
**PRÉVENTION DES POLLUTIONS
DES RISQUES ET DES NUISANCES**

Réf : 2020-08085

**Rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques :**

Société CORDIER EXCEL à CUBZAC-LES-PONTS (33240).

Modifications des installations.

PRÉAMBULE.

Le dossier de porter à connaissance des modifications des installations de l'établissement de préparation et conditionnement de vins, implanté 21, rue du Port sur la commune de CUBZAC-LES-PONTS (33240), a été déposé par l'ancien exploitant du site, la société PERNOD, le 3 juillet 2018.

Un changement d'exploitant au profit de la société CORDIER EXCEL est intervenu le 1^{er} février 2020. La société CORDIER EXCEL a été informée par la société PERNOD de la nature du dossier de porter à connaissance et qu'un arrêté préfectoral complémentaire fixerait ensuite les prescriptions applicables à ce site.

Le dossier de porter à connaissance s'inscrit dans le cadre de l'actualisation du tableau de classement des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site et des prescriptions applicables ainsi qu'une révision des consommations d'eau et des rejets des eaux résiduaires.

1. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR.

1.1. LE DEMANDEUR.

Raison sociale : CORDIER EXCEL,
Siège social : 1, rue de la Seiglière, BORDEAUX (33800),
Adresse de l'établissement : 21, rue du Port, CUBZAC-LES-PONTS (33240),
SIRET : 82165488600034
Identité et qualité du signataire : Monsieur Dominique GURRIA, directeur

1.2. SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ÉTABLISSEMENT.

La situation administrative de l'établissement est régulière.

L'exploitation de l'établissement de la société CORDIER EXCEL est autorisée par l'arrêté préfectoral 14445 du 26 mai 2009 pour une activité de préparation et de conditionnement de vins de 100 000 hl/an.

Par courrier du 23 janvier 2013, la société PERNOD a déclaré la fusion simplifiée de la société CUSENIER avec la société PERNOD. Le récépissé 17543 du 4 février 2013 a pris acte de cette déclaration.

Par courrier du 17 septembre 2013, la société PERNOD a déclaré la situation administrative du site vis-à-vis des dispositions des décrets 2012-384 du 20 mars 2012 (création de la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées) et 2012-1304 du 26 novembre 2012 (modification de la rubrique 2251) : la capacité de production du site est inférieure à 300 tonnes de produits finis par jour (75 tonnes), les installations du site relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2251 "Préparation, conditionnement de vins" de la nomenclature des ICPE.

Le service des procédures environnementales de la direction départementale des territoires et de la mer a pris acte de cette déclaration, par courrier en date du 3 décembre 2013.

Par courrier du 7 février 2020, la société CORDIER EXCEL a déclaré la prise en charge de l'exploitation du site, depuis le 1^{er} février 2020, conformément aux dispositions de l'article R. 512-68 du code de l'environnement. Le récépissé 202000168 a pris acte de cette déclaration le 25 février 2020.

1.3. LE SITE D'IMPLANTATION.

L'implantation du site est inchangée. L'établissement de la société CORDIER EXCEL est implantée sur les parcelles cadastrales 74, 75, 77 à 81, 85, 109, 111, 112, 339, 378, 379, 402, 406, 713 de la section cadastrale AK, au lieu-dit "Les Tours", les parcelles cadastrales 55 à 57, 318, 337, 581 et 583 de la section cadastrale AK, au lieu-dit "Le Port" et les parcelles cadastrales 113 à 116, 122, 610 et 613 de la section cadastrale AK, au lieu-dit "Au Prisons" de la commune CUBZAC-LES-PONTS et occupe une superficie de 5,33 hectares.

1.4. LES CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS.

Le site se compose actuellement :

- D'un bâtiment d'environ 4 900 m², abritant les activités de préparation et conditionnement de vins, de stockage de produits finis, des locaux techniques et des locaux administratifs :
 - Les activités de préparation de vins couvrent 500 m²,
 - La cuverie « prise de mousse » couvre une surface de 850 m²,
 - La zone de conditionnement couvre une surface de 750 m²,
 - Les activités de stockages réparties en deux zones de 1600 m² et 400 m²,
 - Les locaux techniques (chaufferie, local des groupes frigorifiques, compresseur, transformateurs électriques, etc.) occupent 200 m²,
 - Les locaux administratifs occupent 600 m², répartis sur 2 niveaux.
- D'une cuverie extérieure partiellement couverte sous auvent d'une surface de 1600 m²,
- De locaux techniques (postes de charge de chariot de manutention, magasin cartons, salle de dégustation, labo, boutique) et de locaux sociaux (cuisine, salle à manger, salle de réunion) d'une surface de 520 m², accolés au flanc de la colline ;
- D'un réseau de galeries, creusé sous la colline, partiellement exploité, d'une longueur d'environ 150 mètres et d'une profondeur d'environ 75 mètres ;
- D'une maison de fonction de 78 m² ;
- De voies de circulation et de stationnement, couvrant une surface d'environ 4 400 m² ;
- D'espaces verts (surfaces arborées et enherbées), couvrant une surface d'environ 43 900 m².

Le site réceptionne des vins tranquilles, les stocke et les assemble. Pour réaliser la seconde fermentation appelée « prise de mousse », du sucre et des levures sont ajoutés à ces vins . Après traitement par le froid (stabilisation) les vins sont filtrés puis mis en bouteilles.

L'exploitant a présenté les modifications apportées aux installations et aux conditions d'exploitation du site, récapitulées ci-dessous.

1.4.1. Rubrique 1180 "Polychlorobiphényles, polychloroterphényles".

Par courrier du 12 octobre 2012, l'exploitant a déclaré la fin d'exploitation et l'élimination d'un transformateur relevant de la rubrique 1180-1 "*Polychlorobiphényles, polychloroterphényles*" et a transmis copie du bordereau de suivi de déchets.

Les installations de la société CORDIER EXCEL ne relèvent plus de cette rubrique.

Par ailleurs, cette rubrique a été supprimée de la nomenclature des ICPE par le décret 2013-1301 du 27 décembre 2013.

1.4.2. Rubrique 2910 "Installation de combustion".

Le décret 2018-704 du 3 août 2018 *modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* a modifié la rubrique 2910 "*Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes*".

Ainsi, depuis le 20 décembre 2018, les installations de combustion dont la puissance thermique cumulée excède 1 MW relèvent du régime de la déclaration.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 *modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910* s'appliquent aux installations de combustion existantes de la société CORDIER EXCEL dans les conditions fixées à son annexe II-C.

1.4.3. Rubrique 2920 "Installation de réfrigération et de compression".

Le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a

modifié la rubrique 2920 "Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques".

Les installations de compression de la société CORDIER EXCEL ne répondent plus à cette définition.

Par ailleurs, les installations de réfrigération du site ne relèvent pas de la rubrique 1185 "Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) ; 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg", la quantité cumulée de fluides détenus étant inférieure à 277 kg.

Les installations de la société CORDIER EXCEL ne relèvent plus de la rubrique 2920 et ne relèvent pas de la rubrique 1185. Elles demeurent néanmoins soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés (contrôle d'étanchéité).

1.4.4. Rubrique 2921 "Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)".

Par courrier du 02 mars 2015, l'exploitant a déclaré la mise à l'arrêt de la tour aéro-réfrigérante relevant de la rubrique 2921 "Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)".

Les installations du site ne relèvent plus de cette rubrique.

1.5. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS.

Les rubriques dont relèvent les installations de la société CORDIER EXCEL sont les suivantes :

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
2251-B1	Préparation, conditionnement de vins Autres installations que celles visées au A, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de préparation et de conditionnement de vins : 100 000 hl/an	Enregistrement
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3 chaudières, au gaz de ville, de puissance thermique nominale cumulée de : 2,214MW	Déclaration et contrôle périodique
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	2 groupes frigorifiques contenant 240 kg et 37 kg de fluide R134A Total : 277 kg	Non classé

1510	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : La quantité de matières ou produits combustibles étant inférieure à 500 t</p>	<p>Masse totale de matières combustibles stockées en entrepôt couvert inférieure à 500 tonnes : 300 tonnes Volume des entrepôts : 18 500 m³</p>	Non classé
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>Stockage cumulé d'un volume total inférieur à 1000 m³ : 125 m³</p>	Non classé
2925	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW</p>	<p>Puissance maximale de courant continu : 35 kW</p>	Non classé
4755	<p>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : Inférieure à 50 m³</p>	<p>Quantité totale d'arômes susceptibles d'être stockée : 40 m³</p>	Non classé

2. IMPACTS EN FONCTIONNEMENT NORMAL ET LES MESURES DE RÉDUCTION.

2.1. IMPACT SUR LA RESSOURCE EN EAU ET LE MILIEU AQUATIQUE.

2.1.1. Alimentation en eau.

L'alimentation en eau du site est assurée par le réseau d'adduction d'eau potable public.

2.1.2. Consommation en eau.

Un relevé hebdomadaire de la consommation d'eau est réalisé.

Entre les inspections du site du 10 septembre 2010 et du 4 octobre 2017, l'exploitant a communiqué à l'inspection des installations classées, sa consommation annuelle d'eau ainsi que le détail des mesures correctives et investissements réalisés en vue de respecter le ratio "consommation en eau-activité de préparation et conditionnement de vins" prescrit à 2,5 par l'arrêté préfectoral 14445 du 26 mai 2009.

Entre les années 2007 et 2016, ce ratio a oscillé entre 2,64 et 3,31. Ce ratio varie selon les conditions de production (production en plus petites quantités de différents produits nécessitant des opérations de nettoyage et de désinfection identiques, volume annuel de production). L'exploitant a engagé des mesures correctives et investissements destinés à optimiser les procédures de sanitation et le rinçage des cuves.

Ainsi, sur les années 2016 et 2017, pour lesquelles le volume de la production est similaire, l'exploitant a réduit sa consommation de 3 000 m³, le ratio évoluant de façon notable de 3,31 à 2,72.

En conséquence, pour le site pris dans sa globalité, l'inspection des installations classées propose la consommation annuelle d'eau et le ratio "consommation en eau-volume de production" maximaux suivants :

Consommation d'eau de référence (en m ³)	Production de référence (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
30 000	100 000	3

Par la suite, tout dépassement de ce ratio ou de cette consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite.

En ce sens, le projet de prescriptions vise à aménager et renforcer les prescriptions, applicables au site, de l'article 28 (prélèvement d'eau) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251*

(préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.1.3. Récupération des eaux.

Les réseaux de récupération des eaux sont de type séparatif et permettent de dissocier :

- Les eaux pluviales,
- Les eaux usées sanitaires,
- Les eaux résiduaires industrielles.

2.1.4. Rejets des eaux.

2.1.4.1. Les eaux pluviales.

Leur gestion demeure inchangée ; Le site dispose d'un point de rejet des eaux pluviales collectées depuis les toitures et les surfaces imperméabilisées dans le milieu extérieur (réseau pluvial communal au niveau de la rue du port). Le réseau de collecte eaux pluviales est équipé d'un dispositif séparateur d'hydrocarbures, entretenu annuellement et d'une vanne guillotine permettant de l'isoler du milieu extérieur.

Le projet de prescriptions annexé prescrit une autosurveillance annuelle du rejet des eaux pluviales.

2.1.4.2. Les eaux usées sanitaires.

Leur gestion demeure inchangée ; elles sont rejetées dans le réseau d'assainissement.

2.1.4.3. Les eaux résiduaires industrielles.

Elles sont rejetées dans le réseau d'assainissement du SIAEPA du Cubzadais Fronsadais, sous couvert de la convention relative au déversement d'eau industrielle du 3 novembre 2020, fixant les caractéristiques maximales du rejet des eaux résiduaires industrielles suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (en mg/l)	Flux maximal journalier (en kg/j)
MES	400	180
DBO5	2000	120
DCO	3000	240
NTK (Azote kjeldahl)	20	30
Phosphore total	5	8
Indice phénols	0,3	0,03

Cette convention prend également en considération les dispositions introduites par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.

Depuis le 1^{er} janvier 2018, les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement doivent réaliser une surveillance de leurs émissions de substances dangereuses dans l'eau à une fréquence subordonnée aux flux rejetés. Depuis le 1^{er} janvier 2020, les rejets de substances dangereuses dans l'eau doivent respecter les valeurs limites d'émission prescrites par cet arrêté ministériel.

Pour mémoire, la société PERNOD a réalisé une surveillance initiale de ces émissions de substances dangereuses de septembre 2012 à février 2013. Cette surveillance a permis de quantifier les émissions de Nonylphénols (0,06 g/j), de Chloroforme (4,42 g/j), de Fluoranthène (0,0 g/j), de Chrome (0,72 g/j), de Cuivre (3,46 g/j) et de Zinc (13,52 g/j).

Compte tenu de ces résultats et des conditions de rejet des effluents produits, aucune surveillance pérenne n'a été prescrite.

Toutefois, conformément aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau et du SDAGE Adour Garonne concernant la suppression des substances dangereuses prioritaires, l'exploitant doit mettre en œuvre les actions nécessaires en vue de la suppression des émissions de Nonylphénols.

La convention du 3 novembre 2020 prescrit à l'exploitant une analyse annuelle des substances dangereuses dans ses eaux résiduaires industrielles.

Cette surveillance deviendra trimestrielle dès lors que les flux prescrits pour une substance sont atteints (200 g/j pour le Cuivre et ses composés et le Zinc et ses composés, 20 g/j pour les autres substances dangereuses et 2 g/j pour les substances dangereuses identifiés par une étoile (Cadmium et ses composés, Nonylphénols, Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP), Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (PFOS) et Quinoxylène).

En ce sens, le projet de prescriptions vise à aménager et renforcer les prescriptions, applicables au site, des articles 39 (raccordement à une station d'épuration) et 60 (autosurveillance) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, qui sont pleinement applicables aux installations de la société CORDIER EXCEL.

2.2. IMPACT SONORE.

Les activités de conditionnement sont réalisées en intérieur.

Les compresseurs et chaudières sont implantés dans des locaux spécifiques.

Les opérations de chargement de marchandises sont réalisées au niveau de quai de chargement, dans la partie est du site.

Les opérations de transfert de vins des camions citernes vers la cuverie sont réalisées en extérieur, dans la partie ouest du site.

L'inspection des installations classées n'a pas été destinataire de réclamation pour nuisances sonores concernant le site. Une mesure acoustique sera demandée en cas de réclamation d'un tiers.

2.3. GESTION DES DÉCHETS.

La nature des déchets liés à l'exploitation n'a pas évolué.

L'ensemble des déchets produits par l'établissement est trié puis stocké dans des bennes spécifiques en attente d'élimination.

Lors de la dernière inspection du site, l'exploitant a présenté les filières d'élimination des déchets produits.

Le verre est éliminé à une fréquence semestrielle, Les déchets industriels banals (DIB) à une fréquence bimensuelle et les déchets industriels spéciaux (DIS, emballages souillés des arômes et produits chimiques) sont éliminés annuellement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique sur lequel sont consignés tous les déchets sortants.

Le projet de prescriptions aménage les prescriptions de l'article 57 (gestion des déchets) de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé, en précisant les quantités de déchets annuellement produites.

3. LES RISQUES ACCIDENTELS ET LES MOYENS DE PRÉVENTION.

Les modifications apportées aux installations du site n'entraînent pas de dangers ou d'inconvénients nouveaux ou significativement accrus.

3.1. RECENSEMENT DES POTENTIELS DE DANGERS.

L'exploitant a recensé les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques, pollution des eaux...), à savoir :

- Les chaudières,
- Les locaux de stockage des produits finis.
- Le déversement d'effluents dans le milieu extérieur.

3.1.1. Les chaudières.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910* sont applicables aux chaudières du site, dans les conditions fixées à son annexe II-C.

Les locaux techniques abritant les chaudières, compresseurs et groupes frigorifiques sont équipés d'une détection incendie.

3.1.2. Les locaux de stockage des produits finis.

Les constructions sont antérieures à 1990. Les bâtiments n'ont pas fait l'objet de modification depuis la notification de l'arrêté préfectoral 14445 du 26 mai 2009.

La zone de stockage de matières combustibles est délimitée par des parois en parpaing, sur la majorité de la hauteur du bâtiment principal et certaines ouvertures sont équipées de porte coupe-feu se fermant manuellement. Toutefois, il ne s'agit pas d'un bâtiment compartimenté. Sa surface totale est d'environ 4 900 m².

3.1.3. Le déversement d'effluents.

Ce déversement concerne le vin et ses sous-produits ainsi que les eaux d'extinction en cas d'incendie.

Le réseau interne des eaux pluviales permet de confiner sur site, 150 m³ d'eaux d'extinction incendie et d'eaux susceptibles d'être polluées dès lors que la vanne guillotine est abaissée.

L'exploitant précise que le volume de ces eaux confinées dans le réseau interne des eaux pluviales peut être pompé vers des cuves du site, non utilisées à ce jour, en cas de nécessité. Le volume d'eau d'extinction en cas d'incendie a été initialement évalué à 720 m³.

3.2. MESURES GÉNÉRALES DE MAÎTRISE DE RISQUES PRISES PAR L'EXPLOITANT.

3.2.1. Mesures de prévention.

Les mesures de prévention reposent sur le respect des prescriptions réglementaires applicables, la maintenance et la vérification périodique des installations et des équipements dont : les dispositifs de

désenfumage, le système de détection incendie, les portes coupe-feu, les extincteurs, les robinets d'incendie armés, les installations électriques, les chaudières, les groupes frigorifiques et les équipements sous-pression.

3.2.2. Moyens de lutte contre l'incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie, visés par l'arrêté préfectoral 14445 du 26 mai 2009, demeurent inchangés et sont constitués :

- Du poteau incendie public n°1, implanté à l'intersection de l'avenue de Paris et de la rue du Port, à 300 mètres du bâtiment principal (distance mesurée par les voies praticables),
- De la réserve incendie publique n°18 d'un volume de 600 m³, implantée à 150 mètres du bâtiment principal,
- D'extincteurs et de robinets d'incendie armés en nombre et en qualité adaptés aux risques, visibles et accessibles.

Le poteau incendie public n°1 présente un débit insuffisant, inférieur à 60 m³/h. Ainsi pour la défense contre l'incendie du site, il est considéré comme indisponible.

C'est pourquoi, le projet de prescriptions prévoit l'aménagement sur le site d'une réserve d'eau incendie de 120 m³, avant le 30 septembre 2021. L'exploitant devra solliciter l'avis du centre de secours de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC quant à son implantation puis faire procéder à un essai de mise en aspiration.

3.2.3. Mesures organisationnelles.

L'arrêté préfectoral 14445 du 26 mai 2009 prescrivait les mesures organisationnelles applicables (contrôle des accès du site, formalisation de plan de prévention lors de l'intervention d'entreprises extérieures, de permis de feu, procédure relative à l'isolement des réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents). Les prescriptions correspondantes figurent à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié susvisé et ne demandent pas d'aménagement particulier quant à leur application.

3.3. EXPLOITATION DE GALERIES SOUTERRAINES.

Le site dispose d'un réseau de galeries souterraines aménagé sous la colline.

Ce réseau est partiellement exploité, sans présence continue de personnel et abrite, dans sa partie centrale un stockage de bidons et de grand récipient pour vrac (GRV) de 1000 litres d'arômes à base d'alcool et une vinothèque, aménagés à 25 mètres de l'entrée du réseau de galeries, au sein d'un espace d'environ 900 m².

Le personnel de la société CORDIER EXCEL doit accéder tous les jours au stock d'arômes pour assurer la production et au moins une fois par jour à la vinothèque.

L'éclairage dans le réseau de galeries se déclenche automatiquement en présence de personnes.

Toutefois, ce réseau n'est pas équipé d'une seconde issue de secours mais un tel dispositif peut être aménagé aisément, en aboutissant à l'intérieur d'un bâtiment distinct du bâtiment principal de production, à environ 30 mètres. Ainsi en cas d'évacuation, la distance à parcourir jusqu'à l'entrée du réseau de galeries sera comprise entre 25 et 60 mètres et entre 50 et 90 mètres jusqu'à la seconde issue de secours.

Cette issue de secours devra être aménagée avant le 30 juin 2021.

En complément, les matières combustibles stockées dans le réseau de galeries sont en quantité limitée et ne comportent pas de matières sèches, ni de liquides inflammables de catégorie 1. Ce réseau est équipé d'une détection incendie et d'une alarme lumineuse et sonore permettant une évacuation précoce du personnel.

AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

Les modifications apportées aux installations (arrêt d'exploitation de certains équipements, révision des consommations d'eau et des rejets des eaux résiduaires) constituent des changements notables nécessitant une actualisation des prescriptions de l'arrêté préfectoral 14445 du 26 mai 2009.

L'exploitation du site répond aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*. L'inspection des installations classées propose néanmoins d'aménager les dispositions des articles 11 (comportement au feu) et 13 (désenfumage) de cet arrêté compte tenu qu'il s'agit d'un site existant, d'aménager les prescriptions des articles 14 (moyens de lutte contre l'incendie), 22-VI (isolement du réseau de collecte), 28 (prélèvement d'eau), 39 (raccordement à une station d'épuration), 57 (gestion des déchets) et 60 (autosurveillance) compte tenu des conditions d'exploitation du site et de renforcer par des prescriptions, les conditions d'exploitation du réseau de galeries.

Aussi, considérant :

- la nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté préfectoral 14445 du 26 mai 2009 ;
- les dispositions prises par l'exploitant pour maîtriser sa consommation d'eau et traiter ses eaux résiduaires ;
- les moyens mis en œuvre pour assurer la sécurité des installations,

L'inspection des installations classées propose au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement à la demande de l'exploitant, sous réserve du respect du projet de prescriptions joint au présent rapport.

Le projet de prescriptions a été communiqué à l'exploitant, par courriel du 27 novembre 2020, qui a fait part de ses observations au service d'inspection des installations classées, par courriel du 10 décembre 2020.

Ces observations sont essentiellement afférentes à la description des installations du site, y compris les capacités maximales des installations classées pour la protection de l'environnement.

En application des dispositions du code de l'environnement (articles L. 124-1 à L. 124-8 et R. 124-1 à R. 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du Ministère en charge de l'Environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site internet : <http://www.georisques.gouv.fr/>



Samuel ANDUC
Inspecteur de l'environnement
chargé des installations classées

Vu et transmis,



Sabrina DONDEYNE
Chef du service environnement
Inspecteur de l'environnement
chargé des installations classées